

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 291 vom 21. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___291

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 291 du 21 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 291 del 21 dicembre 2012

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 241 al. 3 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 21.12.2012 Pron / 2012 / 291

TRANSACTION JUDICIAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 241 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JS12.032302-121918 594 JUGE DELEGUE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 21 décembre 2012 _____ Présidence de M.
COLELOUGH, juge délégué Greffière : Mme Vuagniaux ***** Art. 241 al. 3
CPC Vu l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 2 octobre 2012
par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant
Z. _____, à Lausanne, appelant, d'avec K. _____, à Lausanne, intimée, vu l'appel
interjeté le 12 octobre 2012 par Z. _____ contre cette ordonnance, vu l'avance de frais de
600 fr. versée par Z. _____ le 9 novembre 2012, vu la réponse de K. _____ du 26
novembre 2012, vu la décision du 29 novembre 2012 du Juge délégué de la Cour de céans
accordant à K. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 26 novembre
2012, dans la procédure d'appel qui l'oppose à Z. _____, sous forme d'exonération
d'avances et des frais judiciaires, Me Alain Vuithier étant désigné conseil d'office et
K. _____ étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 100 fr. dès et y compris le 1
er décembre 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014
Lausanne, vu la transaction signée par les parties à l'audience du 19 décembre 2012, ratifiée
par le Juge délégué de la Cour de céans pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices
de l'union conjugale, vu la liste des opérations et débours produite le 20 décembre 2012 par
Me Alain Vuithier, conseil d'office de l'intimée, vu les autres pièces du dossier; attendu que
les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction (art.
109 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), que le chiffre II
de la transaction prévoit que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de
dépens de deuxième instance, que l'émolument est réduit d'un tiers en cas de transaction sur
l'objet de l'appel lorsque le dossier a circulé auprès des membres de la cour (art. 67 al. 2
TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]),
que les frais judiciaires de l'appelant, dont l'avance a été requise à concurrence de 600 fr.
(art. 65 al. 2 TFJC), sont ainsi arrêtés à 400 fr., le solde de l'avance, par 200 fr., devant lui
être restitué; attendu que Me Alain Vuithier, conseil d'office de K. _____, a droit à une
rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al.
1 let. a CPC), que les 8,5 heures de travail effectuées par l'avocate-stagiaire, Me Jessica de
Quattro Pfeiffer, peuvent être admises, qu'au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ
[règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV

211.02.3]), l'indemnité d'honoraires due au conseil d'office de l'intimée doit être arrêtée à 1'009 fr. 80 et les débours à 54 fr., TVA comprise (8 %), ce qui fait un total de 1'063 fr. 80; attendu que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat; attendu que la transaction du 19 décembre 2012, qui a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC), met fin à la procédure d'appel, qu'il y a dès lors lieu de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Z._____. II. L'indemnité d'office de Me Alain Vuithier, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'063 fr. 80 (mille soixante-trois francs et huitante centimes), TVA et débours compris. III. L'intimée K._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. IV. La cause est rayée du rôle. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Marquis (pour Z._____) ■ Me Alain Vuithier (pour K._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.